



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 38620

Texte de la question

M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie le rôle irremplaçable rempli par les centres d'hébergement et de réinsertion sociale régis par l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. Ce rôle a encore été conforté par la loi de lutte contre l'exclusion publiée en juillet 1998. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions de l'Etat vis-à-vis de ces associations au regard de l'impôt et de la taxe sur les salaires. Ne serait-il pas tenu de mettre le droit fiscal en accord avec les intentions réitérées du législateur de favoriser cette vie associative indispensable pour réussir l'insertion des plus défavorisés ? A cet égard, il lui demande s'il peut confirmer la volonté du Gouvernement de ne pas faire subir à ces associations une forme ou une autre d'impôt destiné au secteur marchand et surtout de prévoir une réduction des taxes versées sur les salaires. A la faveur de l'augmentation des ressources fiscales liée à la croissance, le Gouvernement n'estime-t-il pas qu'il y a là une priorité et si, tel est le cas, comment entend-il la mettre en oeuvre ?

Texte de la réponse

La circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 au Bulletin officiel des impôts a précisé le régime fiscal des associations. Elle est très largement inspirée des conclusions d'un rapport demandé par le Premier ministre à un membre du Conseil d'Etat, M. Goulard, et elle conforte le principe selon lequel les associations à but non lucratif dont la gestion est désintéressée sont exonérées des impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle). Elle précise les conditions dans lesquelles une association peut être soumise à ces impôts commerciaux lorsqu'elle exerce une activité lucrative, c'est-à-dire en concurrence avec des entreprises dans les mêmes conditions d'exercice. Les critères définis dans l'instruction du 15 septembre 1998 et dans celle du 16 février 1999 qui la complète permettent la prise en compte effective de l'utilité sociale de l'organisme pour déterminer son régime fiscal. Par conséquent, une association qui est véritablement d'utilité sociale devrait satisfaire sans difficulté à ces critères et être exonérée d'impôts commerciaux. C'est en particulier le cas des centres d'hébergement et de réinsertion qui, sur leur activité principale, ne peuvent naturellement pas être considérés comme intervenant dans un domaine concurrentiel et sont donc non lucratifs. Le Gouvernement n'envisage donc pas de proposer une exonération générale dès lors que la non-fiscalisation de la plus grande partie du monde associatif est d'ores et déjà acquise en raison de sa non-lucrativité.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38620

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7066

Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1635